

SOUS LA DIRECTION DE
HABIB GHERARI ET SANDRA SZUREK

SANCTIONS UNILATÉRALES, MONDIALISATION DU COMMERCE ET ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

À propos des lois Helms-Burton
et d'Amato-Kennedy

CEDIN - PARIS X NANTERRE
CAHIERS INTERNATIONAUX

Montchrestien

CONCLUSIONS

par Alain PELLET,

*Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'I.E.P. de Paris,
Directeur du Centre de Droit international (CEDIN) de Nanterre*

SANCTIONS, EXTRATERRITORIALITÉ, INTERVENTION DES LOIS TRÈS REPROCHABLE

Mesdames et Messieurs, Chers Collègues, Chers Amis,

Il y a deux écoles. Pour conclure un colloque, on peut faire appel à un spécialiste éminent du sujet traité dans l'espoir qu'il apporte des lumières décisives sur le thème choisi et cimente entre elles les pierres de l'édifice, parfois disparate, élevé par les rapports des communicants. On peut aussi s'adresser à un Huron ignare, dont la capacité d'émerveillement est intacte et qui aura découvert les mystères du sujet du colloque à mesure que les participants les auront dévoilés.

C'est ce second parti qu'a pris le Centre de Droit international de Nanterre et je tenterai de m'acquitter de ma tâche de Huron, en m'émerveillant bien sûr, mais aussi en vous faisant part des questions naïves, et peut-être impertinentes (au sens de "non-pertinentes"), qui me sont venues à l'esprit en écoutant mes savants collègues et les praticiens qui nous ont fait l'amitié de venir nous faire part de leur expérience.

Je dois dire que l'emploi qui m'est dévolu me convient parfaitement : un bon Huron doit être ignorant - je le suis, ô combien ! , émerveillé - je le suis -, et perplexe - je le suis aussi ! ... ; j'y ajouterai une petite touche d'indignation : c'est, parmi les Hurons, ma caractéristique propre.

*

Commençons par la perplexité. Elle a de multiples objets, et d'abord le sujet même de notre rencontre, puisque, après une journée de débats très denses et très savants, j'en suis encore à me demander quel en était le thème véritable.

S'il faut en croire le sujet annoncé, c'est de sanctions internationales, de mondialisation du commerce et d'ordre juridique international que nous avons discuté. Certes, il en a été question ; mais tout de même, en général, sous un angle très particulier : celui de l'application extraterritoriale du droit.

Le CEDIN avait, en 1987, consacré une journée d'études à ce sujet sous la houlette de Brigitte Stern¹ et, bien sûr, lorsque nous avons fixé le thème de celle-ci, nous nous étions promis de ne pas remettre sur le chantier ce qui avait été fort bien fait à l'époque. Mais on n'échappe pas aussi facilement à son passé ! et le moins que l'on puisse dire est que l'extraterritorialité a, à nouveau et abondamment, refait surface. Pourtant, cette problématique me paraît rien moins qu'évidente, malgré les tableaux et les explications passionnées de Brigitte Stern justement ; et j'ai cru comprendre que ma perplexité était partagée, au moins en partie par bien plus savants que moi et notamment par Maître Laurent.

Il ne fait bien sûr aucun doute qu'en adoptant les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, ces "lois scélérates" qui ont servi de toiles de fond à

1. *L'application extra-territoriale du droit économique*, Cahiers du CEDIN, n°3, Montchrestien, Paris, 1987, 137 p.

nos réflexions, les Etats-Unis entendent faire produire des effets à leur législation en dehors de leur territoire - mais des effets au sens le plus banal, le plus usuel, le plus non-juridique du mot, des conséquences, des résultats. En tant qu'actes juridiques, leurs effets - juridiques aussi - ne se font sentir qu'aux frontières des Etats-Unis, dont on ne peut sérieusement contester le droit d'interdire l'accès de leur territoire à qui bon leur semble (pour prendre l'exemple le plus spectaculaire de mesures prévues à l'article 401 de la loi Helms-Burton, mais que l'on ne retrouve pas dans la loi d'Amato) ou celui de réglementer les investissements étrangers sur leur territoire ou les importations ou exportations en provenance ou à destination de certains pays, sous la seule réserve des dispositions particulières des GATT ou des réglementations de l'O.C.D.E. ou de traités spécifiques comme le Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et l'Iran de 1955, qu'a évoqué Djamchid Momtaz.

Certes, cette "réserve" est d'une importance juridique considérable et je suis de ceux qui, comme Geneviève Burdeau ou Eric Canal-Forgues, pensent que les mesures américaines sont une contrariété flagrante et évidente avec ces *leges speciales* - des lois spéciales qui sont au demeurant parfois fort ... générales en ce sens qu'elles protègent de nombreux Etats, et, comme Alan Dunn l'a rappelé, l'Iran est une partie contractante du GATT. Mais cela laisse entière la question de savoir si les lois de 1996 sont contraires au droit international général.

Comme beaucoup de participants - mais pas tous, et cette diversité de points de vue porte témoignage de la diversité de nos affrontements courtois -, je pense que ces lois constituent une menace pour l'ordre juridique international ; mais je ne suis pas sûr que ce soit pour cause d'extraterritorialité. D'abord, je l'ai dit, si ces lois ont, d'évidence, des *intentions* extraterritoriales, on peut demeurer sceptique sur le fait qu'elles ont des *effets* extraterritoriaux au sens que le droit donne à l'expression. Du reste, le scepticisme de Maître Laurent quant à l'efficacité des contre-mesures renforce les doutes que l'on peut avoir à cet égard. Ensuite

et surtout, il est loin d'aller de soi que, quand bien même l'on pourrait parler d'effets extraterritoriaux, ceux-ci soient prohibés, en tant que tels, directement ou indirectement, par une règle de droit international général.

Que Jürgen Huber me pardonne et mette sur le compte de mon ignorance, plus grande encore en droit communautaire, mon étonnement face à la seule justification que les Communautés ont avancé à l'appui de la riposte, un peu laborieuse, il faut bien le dire, qu'elles ont tenté de donner aux lois américaines : qu'il s'agisse du Parlement, de la Commission ou du Conseil, l'explication est toujours la même, il s'agit de protester contre leur extraterritorialité. Je n'en veux pour preuve que le considérant-clé du Règlement 2271 du 22 novembre 1996 qui reproche - et c'est le *seul* reproche qu'il leur fasse - aux *Acts* américains de violer le droit international "par leur application extraterritoriale".

Les Communautés semblent d'ailleurs d'autant plus mal placées pour se situer sur ce terrain qu'elles ne sont pas en reste dans ce domaine et qu'elles ont donné, avec le fameux arrêt "*Pâtes de bois*" de 1988 l'exemple de sanctions "extraterritoriales"². On peut toujours rétorquer qu'en l'espèce l'entente sanctionnée entre des entreprises américaines et finlandaises avait produit des effets sur le territoire communautaire, mais il ne faut qu'un tout petit peu d'imagination juridique pour admettre qu'au moins le "trafic" de propriétés cubaines produit, lui aussi des effets sur le territoire américain puisqu'il concourt à la privation continue de leur droit à indemnisation des anciens propriétaires "américains" (aussi largement définis qu'ils soient). En outre, il ne faut pas oublier que la Cour de Luxembourg n'hésite pas à sanctionner, au nom du principe de l'"unité de l'entreprise", des firmes établies à l'étranger même lorsqu'elles n'ont aucun établissement sur le territoire communautaire - je pense par exemple à l'arrêt de 1972 dans

2. Affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129/85, *A. Ahlström Osakeyhtiö et as.*, 27 septembre 1988, point 18.

l'affaire "*Matières colorantes*"³. Unité de l'entreprise, unité du délit, unité de la riposte... Je continue à éprouver quelque difficulté à comprendre pourquoi ce qui est bon pour la Communauté ne le serait pas pour les Etats-Unis.

D'autant plus que, quand bien même extraterritorialité il y aurait, je ne vois toujours pas de règle de droit international qui s'y opposerait. Bien sûr, l'Etat souverain dispose, sur son territoire, de la plénitude et de l'exclusivité des compétences. Mais cette règle d'exclusion est, si l'on peut dire, exclusivement "opérationnelle", pas "normative". Il en résulte qu'aucun Etat ne peut *agir* à l'étranger, mais nullement qu'il ne peut pas *réglementer*. C'est d'ailleurs bien ce qu'a dit, avec beaucoup de clarté et de pertinence, le Conseil constitutionnel français dans ses deux décisions de 1982 rendues à propos de l'effet soi-disant extraterritorial des nationalisations françaises : "Les limites éventuellement rencontrées dans l'exercice [des pouvoirs dévolus aux organes d'administration des sociétés nationalisées à l'étranger] dans l'exercice de ces pouvoirs en dehors du territorial national constitueraient un fait qui ne saurait restreindre en quoi que ce soit le droit du législateur de régler les conditions dans lesquelles sont administrées les sociétés nationalisées"⁴.

On peut toujours répondre, et certains intervenants l'ont fait, que l'exercice de ses compétences par l'Etat est conditionné par un lien de rattachement entre l'objet de ces compétences et l'Etat qui les exerce. La positivité de cette règle est loin d'être prouvée et l'on peut considérer qu'au contraire, parce qu'il est souverain, l'Etat bénéficie de compétences qui s'étendent aussi loin que celles, égales, des autres Etats le permettent. Or si les Etats ont, sur leur territoire le monopole de la contrainte, ils n'ont pas celui de la réglementation.

3. Affaire 51/69, 14 juillet 1972.

4. Décisions n° 81-132 du 16 janvier 1982, *Rec.* p. 18 et n° 82-155 du 11 février 1982, *Rec.* p. 31.

Admettons cependant que cet hypothétique lien de rattachement soit juridiquement nécessaire ; on ne fait que reculer le problème : car il existe. Il n'est pas fondé sur la nationalité : ce qui fait problème est justement que les Etats-Unis s'en prennent à des personnes privées étrangères. Mais il s'agit d'un lien territorial en ce sens que - et c'était mon point de départ - les sanctions ne produisent leurs effets, au sens juridique du terme, que sur le territoire américain. Je laisse de côté l'interruption de l'aide : personne n'a soutenu qu'elle était illicite pour cause extraterritorialité (alors même qu'elle produit bien ses effets hors du territoire américain), et, comme Geneviève Burdeau l'a montré, la C.I.J., dans l'affaire du *Nicaragua*, a donné sa bénédiction à ce genre de mesures⁵, sauf en cas de "circonstances exceptionnelles" ou d'obligations conventionnelles - mais je ne parle pour l'instant que de droit international général. La territorialité des sanctions est, en revanche, bien établie lorsqu'il s'agit, par exemple, d'interdire l'accès du territoire des Etats-Unis à certaines personnes, ou d'engager des poursuites devant des juridictions américaines, ou d'interdire la sortie ou l'entrée de capitaux ou de marchandises depuis ou sur le territoire des Etats-Unis. Tout cela, au fond, pour dire quelque chose de très simple : si un lien de rattachement doit exister - et j'en doute toujours -, il existe bel et bien : c'est la territorialité des sanctions ; et je ne sache pas qu'il s'agit d'un lien moins fort ou moins valable que le lien de nationalité.

Tout au plus peut-on considérer que les décisions prises aux Etats-Unis en vertu de ces lois ne sont pas opposables aux Etats étrangers. Mais ce n'est pas non plus un phénomène bien extraordinaire : il tient à l'exclusivisme de tout ordre juridique, une notion que connaissent bien les internationalistes de droit privé, même si certains d'entre eux la contestent. En tout cas, pour dire les choses simplement, les Etats autres que les Etats-Unis sont parfaitement en droit, au nom de leur souveraineté, de refuser de donner effet sur leur territoire à des jugements qui seraient rendus

5. Arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 138.

par des juridictions américaines en application des lois de 1996, comme l'ont magistralement démontré Vincent Heuzé et Bruno Leurent. Mais ceci ne constitue pas une condamnation juridique de ces lois : au contraire, cela montre qu'elles ne peuvent pas, concrètement, avoir d'effets juridiques extraterritoriaux.

*

Décidément, je n'arrive pas à être très impressionné par le grief extraterritorialité adressé aux lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy. Pourtant, j'ai la conviction profonde qu'elles sont contraires au droit international, mais pour d'autres raisons, qui tiennent à des principes très généraux, et très fondamentaux du droit des gens.

Autant les mystères de l'extraterritorialité me dépassent, autant il me semble qu'il n'y a rien d'incongru à se fonder, beaucoup plus simplement, sur le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, auxquels plusieurs orateurs ont d'ailleurs fait allusion, notamment Brigitte Stern et Djamchid Momtaz.

Ce principe est, chacun le sait, exprimé de façon modérée et généralement acceptée par la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale :

1. "Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont condamnés.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque sorte que ce soit (...)"⁶.

6. Italiques ajoutées.

Il va de soi que les lois qui nous occupent, qui ont pour but avoué d'obtenir des changements politiques - et, carrément, de régime politique - dans les trois Etats visés, constituent des interventions dans leurs affaires intérieures. Mais ce n'est pas tout : ces lois ont aussi pour but avoué de faire pression sur les pays tiers pour les "inciter" à modifier leurs politiques à l'égard de ces Etats. Ni les *hearings* du Sénat américain, ni l'article 4 de la loi d'Amato, ni l'article 102.a) de la loi Helms-Burton ne laissent place au moindre doute à ce sujet. Nous sommes donc, indiscutablement en présence de mesures économiques prises pour contraindre des Etats à subordonner leur politique étrangère au leadership américain. C'est le type même des interventions prohibées par le droit international.

Comme toute violation *prima facie* du droit international, celles-ci peuvent, bien sûr, être justifiées par l'existence de circonstances excluant l'illicéité au sens que le projet de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats donne à cette expression, comme l'a rappelé Habib Ghérari ce matin. Mais il est assez douteux que les Etats-Unis puissent, sérieusement, appeler les contre-mesures à la rescousse et, sur ce point, je rejoins entièrement Brigitte Stern.

Les conditions en sont fort strictes - et ceci même si l'on s'en tient à la conception, fort laxiste, retenue par la C.D.I. dans les articles 47 à 50 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats :

1°. elles doivent être précédées de négociations ; même en admettant que de telles négociations aient eu lieu avec les trois pays visés (ce qui n'est pas évident, notamment dans le cas de l'Iran avec laquelle, au contraire, les Etats-Unis se refusent à quelque discussion que ce soit), il n'en va certainement pas ainsi s'agissant des pays tiers ;

2°. le pays qui décide de contre-mesures doit accepter de se prêter aux tentatives de règlement pacifique faites par les Etats accusés de violations ; est-ce le cas des Etats-Unis ? Certainement pas vis-à-vis des

Etats directement visés par les contre-mesures : l'âpreté de leur refus de la compétence de la C.I.J. dans les affaires des *Plateformes*⁷ - il est vrai marginale par rapport au problème qui nous occupe - ou de *Lockerbie* qui, elle, est très directement pertinente, suffit à le montrer ; l'appréciation de cette condition vis-à-vis des autres Etats est moins évidente ; mais, sous réserve de plus amples informations, je n'ai pas le sentiment que les Etats-Unis soient prêts à un règlement pacifique, même si, d'évidence, l'Administration Clinton n'est pas insensible aux protestations des Etats membres de l'O.C.D.E. ;

3°. l'exigence de proportionnalité doit être respectée ; elle ne l'est assurément pas à l'égard des Etats tiers ;

4°. les contre-mesures ne doivent en aucun cas - même s'il s'agit de riposter à un crime - porter atteinte "à l'indépendance politique de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite"⁸ ; or c'est très exactement leur objet, et ceci est particulièrement net en ce qui concerne la loi Helms-Burton : on peut penser ce que l'on veut du régime cubain⁹, il n'en est pas moins à la fois extravagant et contraire aux principes les plus élémentaires du droit international que la loi américaine décrive avec un luxe de détails assez surréaliste le régime par lequel il s'agit de le remplacer ! et, les Etats-Unis encourent le même reproche lorsqu'ils s'efforcent d'obliger (ou d'"inciter") les autres Etats à concourir à cet objectif illicite ;

5°. et enfin, pour qu'il y ait contre-mesure légitime, il faut qu'elle réponde à un fait internationalement illicite - c'est ce que Brigitte Stern a appelé ce matin l'exigence de réciprocité.

Que Cuba, l'Iran ou la Libye aient quelques péchés contre le droit international à se reprocher, voilà qui ne paraît guère discutable. Mais à quels faits internationalement illicites de la France, de l'Allemagne ou du Mexique répondent les sanctions américaines ? Ces pays n'ont que le tort-le tort politique - de commercer avec les trois pestiférés - des "Etats parias"

7. V. l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 12 décembre 1996 rejetant en partie les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis.

8. Projet d'article 50.b) de la C.D.I.

9. Et l'auteur de ces lignes n'en pense guère de bien...

pour reprendre l'expression de Sandra Szurek - désignés comme tels par les seuls Etats-Unis, qui ne bénéficient pas d'un pouvoir de qualification opposable aux autres Etats. Sauf pour Washington à démontrer que c'est, en soi, un délit au regard du droit international, ceci n'est pas de nature à justifier le recours à des contre-mesures.

Le professeur Andreas Lowenfeld a très bien, et très simplement, qualifié le mécanisme mis en œuvre par la loi Helms-Burton (mais cela vaut tout autant pour la loi d'Amato) de "boycott secondaire" (*secondary boycott*)¹⁰ et nombre des intervenants à notre rencontre s'en sont montrés d'accord. Habib Ghérari l'a dit, il s'agit d'une forme d'action tout à fait classique comme il y en a eu dans le passé (le boycott arabe des firmes commerçant avec Israël en est un exemple éclatant) et que les Etats-Unis ont violemment condamné, et pas seulement en paroles¹¹ comme l'a rappelé M. Irissou ce matin.

Ils avaient raison ; le boycott secondaire décidé par les Etats arabes après la guerre du Ramadan n'était pas juridiquement tolérable. Ils ont tort aujourd'hui et leur boycott secondaire n'est pas davantage fondé en droit ; et, à vrai dire, il est loin d'être certain que leur boycott primaire - les "sanctions" qui visent directement les trois Etats - le soient tellement plus.

Encore une fois, ce n'est pas l'extraterritorialité qui me paraît critiquable, mais la philosophie profonde qui sous-tend ces opérations. Je ne parle pas des ardeurs belliqueuses primaires de MM. Helms, Burton, d'Amato et autres Kennedy - dont rejoignant MM. Seppala et Irissou, je soupçonne qu'elles doivent davantage à des intérêts électoraux soigneusement calculés qu'à la prise en considération de principes quelconques du droit international. Beaucoup plus menaçante pour l'ordre juridique international me semble être la bonne conscience américaine qu'elles traduisent. Car les Etats-Unis officiels, les Etats-Unis respectables, M. Clinton en tête, qui invoque à tout propos avec une candeur

10. "Congress and Cuba: The Helms-Burton Act", *A.J.I.L.* 1996, p. 429.

11. Cf. l'affaire *Baxter*, 58 fed. reg. 16,813 (1993), citée *ibid.* p. 430.

irritante, le "leadership américain", voient dans ce genre d'actions (et dans d'autres, plus inacceptables encore et, elles, franchement extraterritoriales comme les affaires *Noriega* et *Alvarez Machain*), un moyen d'assurer cette hégémonie. Derrière l'"Etat missionnaire", comme l'a qualifié joliment (mais avec trop d'indulgence) Sandra Szurek, se profile évidemment l'Etat marchand ; or, Emmanuel Decaux l'a relevé lors des discussions, les Etats-Unis ne sont missionnaires qu'à mi-temps - pas seulement parce qu'ils ont une conception sélective de la mission dont ils se croient investis comme l'a dit Brigitte Stern, mais aussi, mais surtout, parce que toute leur action - et, en tout cas, la "secondarisation" du boycott, est clairement - exclusivement sans doute, inspirée par le souci de ne pas laisser place libre à des intérêts non-américains. D'où cette "multilatéralisation forcée" dénoncée par Sandra Szurek.

C'est de la politique ? Sous cette forme, oui. Mais cet état d'esprit politique a des incidences juridiques graves. Comment ne pas voir en effet qu'en s'instituant les gendarmes du monde, en prétendant y faire régner la *political correctness* qu'ils définissent unilatéralement, les Etats-Unis font revenir le droit international plusieurs décennies en arrière ; à cette époque, bénie pour les plus forts, où le recours à la force dans les relations internationales n'était pas interdit et où il n'y avait ni Nations Unies, ni Conseil de sécurité, non pas, certes, pour faire régner le droit - ce n'est pas leur fonction -, mais au moins pour autoriser, canaliser et régler l'usage de la force.

Certes, dans le cas de la Libye, les Etats-Unis peuvent invoquer les résolutions 748 ou 883 du Conseil de sécurité (et l'article 5.b) de la loi d'Amato le fait expressément), encore que Brigitte Stern ait fait remarquer à juste titre qu'elles n'appellent nullement à ce type de mesures ; mais ils seraient bien en peine de s'appuyer sur une résolution équivalente, décidant une action quelconque contre Cuba ou contre l'Iran. Qu'à cela ne tienne : ils pallieront les carences des Nations Unies et s'érigeront seuls, en gardiens de l'ordre juridique international.

Il y a là de quoi fâcher le Huron le plus cynique, le plus disposé à voir dans le droit une superstructure engendrée par les rapports de force : même dans cette perspective, le droit ne saurait être assimilé au règne du bon plaisir ; la garde de l'ordre juridique international n'est pas, et ne saurait être, l'apanage d'un Etat, aussi puissant soit-il, aussi bien intentionné soit-il, peut-être. C'est, au contraire, en se comportant de cette manière que les Etats-Unis remettent en cause le semblant d'ordre que les institutions internationales de 1919 puis de 1945 ont introduit dans l'anarchie juridique internationale et dont la première et la plus remarquable manifestation est que nul ne peut s'instituer juge et gendarme du reste du monde.

Et cela, ce n'est pas de la politique. C'est bel et bien du droit ; c'est le B.A. BA du droit international contemporain. Par la force des choses, il tolère les contre-mesures, cette arme du fort au faible. Ce qu'il ne peut admettre, sauf à revenir cent ans en arrière, ce sont les sanctions unilatérales. Pour paraphraser le célèbre *dictum* de la C.I.J. dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, celles-ci ne peuvent être qu'"une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international"¹².

Or les lois qui ont été au centre de nos débats, ce sont bien des sanctions internationales. Et, sur ce point, je me dissocie de ce qu'ont dit Geneviève Burdeau et Brigitte Stern : il ne s'agit pas de contre-mesures au sens du droit de la responsabilité, qui, par hypothèse, et s'il faut en croire la définition qu'en donne l'article 30 du projet de la C.D.I.¹³, sont "légitimes" par nature, mais bien de sanctions unilatérales. Elles le sont par les intentions qui les animent ; elles le sont par les moyens qu'elles mettent en œuvre ; elles le sont par les effets qu'elles produisent. Il ne s'agit pas de

12. Arrêt du 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 35.

13. "L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat".

réparer, mais de punir et ceci demeure vrai qu'il s'agisse ou non de lois de police, point sur lequel Vincent Heuzé et Bruno Leurent se sont opposés au cours des débats. Illicites par définition, ces sanctions sont des "faits internationalement illicites" qui entraînent la responsabilité internationale des Etats-Unis et légitiment les mesures en riposte, les contre-mesures des Etats qui en sont les victimes, c'est-à-dire, potentiellement, de tous les Etats puisqu'elles constituent des législations *erga omnes*, véritables "épées de Damoclès" ainsi que les a qualifiées M. Villeroil, suspendues sur la tête de tous les Etats et de tous les opérateurs économiques.

Et c'est, en effet, à des contre-mesures que se sont essayées les Communautés européennes avec l'adoption du Règlement de novembre dernier que Jürgen Huber a, très clairement présenté, mais dont on peut se demander, avec Bruno Leurent, s'il ne s'agit pas d'un tigre de papier.

Mesdames et Messieurs, votre Huron, qui avait annoncé qu'il était perplexe, n'a pu empêcher son indignation de poindre sous sa perplexité. Mais, pour d'autres raisons, il est aussi un Huron comblé, qui n'a pas boudé son plaisir durant cette journée très dense et très enrichissante.

Et c'est en Huron émerveillé que je voudrais exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui ont participé à l'organisation et à la réussite de cette journée d'actualité : les présidents de séance et les communicants, dont certains sont venus de très loin pour nous faire part de leur science et de leur expérience, l'ensemble des participants dont beaucoup ont pris part aux débats¹⁴, les étudiants du DEA de Droit des Relations économiques internationales et communautaires de Nanterre, qui ont assuré, avec gentillesse, l'accueil dans ces lieux un peu sombres mais

14. Que nous avons pris le parti de ne pas reproduire dans ces actes, mais que les auteurs des communications ont pris en considération pour en rédiger la version publiée.

agréables, mis à notre disposition par l'Université de Paris X, que je tiens à remercier de son concours, ainsi que l'UFR de Sciences juridiques, administratives et politiques, que son Directeur, André Legrand a bien voulu représenter en ouvrant nos travaux. Je remercie aussi tout spécialement les "doctorants" (comme on dit vilainement) du CEDIN qui ont préparé le très remarquable dossier documentaire qui nous a été remis et que je voudrais citer nommément : Sandrine Barbier, Eglantine Cujo, Leinda Djermoun, Davyd Potier et Kegham Tamamian. Tous ceux-là ne m'en voudront pas, j'en suis sûr, si je mets à part Habib Ghérari et Sandra Szurek qui se sont dépensés sans compter pour assurer la tenue intellectuelle et scientifique et la réussite matérielle et conviviale de cette journée, avec l'aide efficace et souriante de Mikaël Poutiers, ingénieur d'études au CEDIN. C'est vraiment "leur" colloque, et je peux dire en toute sincérité à Sandra, qui en a été l'âme, qu'il a plus que tenu ses promesses.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

À propos des lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy

- CLAGETT (B. M.), "Title III of the Helms-Burton Act is Consistent with International Law", *American Journal of International Law*, July 1996, vol. 90, pp. 435-440.
- COSNARD (M.), "Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, interdiction de commercer et d'investir dans certains pays", *Annuaire Français de Droit International*, 1996, pp. 33-61.
- HUBER (J.), "La réaction de l'U.E. aux lois américaines Helms-Burton et d'Amato", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1997, n°408.
- LISIO (S. A.), "Helms-Burton and the Point of Diminishing Returns", *International Affairs*, October 1996, vol. 72, n°4, pp. 691-711.
- LESGUILLON (H.), "Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy : réactions de l'U.E.", *Revue de Droit des Affaires Internationales*, 1997, n°1.
- LOWENFELD (A. F.), "Agora : The Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act, Congress and Cuba : The Helms-Burton Act", *American Journal of International Law*, July 1996, vol. 90, pp. 419-434.
- MASETTI (J.), "Cuba, entre l'embargo et la désespérance", *Pôles*, 1996, n°2, pp. 31-36.
- STERN (B.), "De simples commentaires à une action, commune : la naissance d'une politique juridique communautaire en matière d'extraterritorialité", *Europe*, 1996, n°12.
- STERN (B.), "Vers la mondialisation juridique : les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy", *Revue Générale de Droit International public*, 1996, n°4, pp. 979-1003.
- THOMAS (I.), "La Habana : les implications de Helms-Burton", *Politica Exterior*, 1996, vol. 10, n°53, pp. 90-100.